

# La réglementation

Août 2002

# ■ Les prestations sont obligatoirement versées sous forme de rente

Comme pour toute retraite professionnelle, il ne peut y avoir versement d'un capital.

Qu'il s'agisse des prestations perçues par l'Assuré en cas de vie ou de celles versées au bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré, elles le sont toujours sous forme de rente (sauf contre-assurance décès).

# ■ Le contrat ne peut comporter aucune faculté de rachat

Le rachat est toutefois autorisé en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité, dans les conditions prévues à l'article L.132.23 du code des assurances :

- Cessation d'activité non salariée de l'Assuré suite à une liquidation judiciaire (loi 85.98 du 25.01.85)
- ▶ Invalidité de l'Assuré dans les 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégories (art. L.341.4 du Code de la Sécurité Sociale)

# Les cotisations doivent respecter certaines modalités

Le versement des cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

Toutefois, les TNS ayant des revenus irréguliers, la Loi Madelin leur laisse une grande souplesse de versements.

L'Assuré n'a pas à s'engager pour une cotisation qui pourrait être trop lourde en cas d'exercice difficile, mais pour une fourchette à l'intérieur de laquelle il peut faire varier le montant de ses cotisations annuelles en raison de ses résultats professionnels.

# ■ Trois types de cotisations annuelles sont définis par la Loi

#### **La cotisation minimale**

C'est la cotisation qui sert de référence au contrat.

Elle est fixée à l'adhésion et indexée (obligation légale - Décret du 05.09.94, article 4) sur la variation annuelle du plafond de la Sécurité Sociale.

Le montant de la cotisation minimale sert de base à la fourchette de 1 à 10 à l'intérieur de laquelle le TNS pourra faire varier ses cotisations annuelles. La cotisation minimale détermine donc le minimum et le maximum possibles des cotisations périodiques annuelles jusqu'au terme du contrat.

Dans GRI 2000, le montant de la cotisation minimale est déterminé chaque année par la Compagnie et figure aux Conditions Générales.

Pour 2002, il est de 2 003 € (13 138,82 FRF).

## Exemple pour l'année 2002 :

- La cotisation minimale de 2 003 € (13 138,82 FRF) sert de base au contrat de votre client pour toute la durée de son adhésion
  - le est indexée sur le plafond annuel Sécurité Sociale
  - durant son adhésion, il pourra faire varier ses cotisations périodiques annuelles dans une fourchette de 1 à 10 de cette cotisation indexée chaque année.

# La réglementation



Août 2002

### La cotisation périodique

C'est la cotisation annuelle.

La loi Madelin souligne que le versement de cette cotisation doit présenter un caractère régulier dans sa périodicité et son montant. Ce montant doit être compris dans une fourchette de 1 à 10 de la cotisation minimale.

Toutefois et pour tenir compte du caractère irrégulier des résultats des TNS, la loi autorise l'Assuré à opter chaque année, dans cette fourchette de 1 à 10, pour une cotisation d'un montant différent.

En conséquence, l'Administration accepte ces variations lorsqu'elles sont liées à la situation professionnelle de l'Assuré.

Votre client doit donc fixer le montant de sa cotisation en ayant bien étudié sa capacité réelle d'épargne pour éviter, par exemple, de ne pouvoir expliquer une demande de baisse de sa cotisation après la ou les premières années de son adhésion.

#### Le supplément de cotisation : un "PLUS" important de GRI 2000.

En effet, chaque année, notre Assuré peut compléter sa cotisation périodique par un versement libre.

Le montant de ce supplément de cotisation, peut lui permettre d'atteindre le maximum possible de cotisation annuelle.





supplément de cotisation



total limité à 10 fois la cotisation minimale

Avec GRI 2000, vous offrez aux TNS l'utilisation optimale du dispositif Madelin et, surtout, la possibilité d'augmenter son Compte Retraite à l'occasion d'un gain exceptionnel sans avoir à modifier sa cotisation périodique.

## Exemple de cotisation périodique (\*)

- La cotisation minimale de votre client est de 2 003 € (13 138,82 FRF).
- Il choisit un montant de **cotisation périodique** annuelle de 4 800 € (31 485,94 FRF), il respecte donc la fourchette 1 à 10 de la cotisation minimale ci-dessus.
- Les années où il règle cette cotisation périodique de 4 800 € (31 485,94 FRF), il peut verser **un supplément de cotisation** jusqu'à 15 230 € (99 902,25 FRF) pour atteindre le maximum de 20 030 € (131 388,19 FRF) qu'il a le droit de verser chaque année.

<sup>(\*\*)</sup> Exemple sur la base de la cotisation minimale : montant pour l'année 2002 sans prise en compte de l'indexation annuelle.



# La réglementation

Août 2002

## **La cotisation supplémentaire**

Pour "rattraper" la faiblesse des droits à la retraite acquis par le TNS avant son adhésion, la Loi lui permet un rachat de cotisations pour les années séparant la date d'affiliation aux régimes obligatoires de la date d'adhésion au contrat Madelin.

Cette faculté de rachat s'applique à un nombre d'années identique à celui de la période rachetée. Pendant cette durée, la cotisation supplémentaire doit être versée **sans interruption**. Si pendant cette période elle n'est pas versée tous les ans, l'année perdue ne peut être reportée sur les années suivantes.

Le montant de la cotisation supplémentaire d'une année doit être égal au montant de cotisation qu'il a versé au cours de cette même année (cotisation périodique + éventuel supplément de cotisation).

La Loi Madelin lui permet ainsi de doubler son versement annuel.

#### Exemple de cotisation supplémentaire

Lorsqu'il signe son adhésion, votre client est affilié depuis 15 ans à un régime obligatoire de TNS.

Il peut donc racheter ces 15 années par 15 cotisations supplémentaires annuelles ininterrompues.

- En 2004 : Il décide de commencer son rachat de cotisations.

  Il verse sa cotisation périodique de 4 800 € (31 485,94 FRF).
  - → Il doit verser une **cotisation supplémentaire** de 4 800 € (31 485,94 FRF).
- En 2005 : Il verse sa cotisation périodique de 4 800 € (31 485,94 FRF).
  - + un supplément de cotisation de 3 200 € (20 990,62 FRF).
  - → Il doit verser une **cotisation supplémentaire de** 8 000 € (52 476,36 FRF).
- En 2006: Il ne verse que sa cotisation périodique de 4 800 € (31 485,94 FRF).
   Il ne verse pas de cotisation supplémentaire.
   Cette possibilité de rachat annuel est définitivement perdue.
   Il ne peut reprendre ses rachats que pour les 12 années suivantes.